

Am 1
Art. 4
(303.7)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION
SCOLAIRE**

Article 4 (303.7)

Modifier l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout à la fin de « , au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée ».

Article 303.7 tel qu'il se lirait :

« **303.7.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de la taxe scolaire et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, **au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.** »

Adopté
SPR

Ann 2
Set. 12
(314)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 314. Après le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307. ».

Commentaire

Par cet amendement, il n'est plus précisé que la transmission des comptes se fait par la poste, tel que cela a été demandé. Les autres modifications apportées à l'origine par le projet de loi sont inchangées et intégrées au nouvel article.

Adopté
SPK

An 3
Art. 13
(316)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 316. La taxe scolaire porte intérêt au taux applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 303.7. Cet avis mentionne le taux d'intérêt applicable.

Ce taux s'applique à toute taxe exigible, à compter du 1^{er} juillet de l'année scolaire à laquelle s'applique l'avis visé au premier alinéa.

Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt applicable et du fait qu'il peut être modifié conformément au présent article. ».

Commentaire

La modification proposée permet de connaître plus rapidement le taux d'intérêt qui sera applicable sur toute dette impayée à compter du 1^{er} juillet suivant.

Cela permettra donc un envoi plus rapide des comptes de taxes.

Adopté
SP.

Am 4
Art. 17
(434.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 434.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 434.1. Le Comité perçoit la taxe scolaire destinée, en application des articles 304 à 307, à l'une ou l'autre des commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Il exerce à cette fin les fonctions et pouvoirs que la loi attribue aux commissions scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Commentaire

Cette modification vise à s'assurer que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conserve sa compétence en matière de perception de taxe sur la portion de la commission scolaire Lester-B.-Pearson qui n'est pas située sur l'île de Montréal.

Adopté
SP

Am 5
Art. 19
(434.5)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 19

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 434.5 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 19 du projet de loi, « un montant qui ne peut cependant excéder ».

Article 19 tel qu'il se lirait :

19. L'article 434.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son conseil des commissaires, de lui verser le montant pour le financement de besoins locaux, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1. ».

Commentaire :

La rédaction de l'article 439 laissait comprendre qu'une commission scolaire pouvait demander un montant qui, sans l'excéder, ne correspondait pas au montant pour le financement des besoins locaux. Or il doit être clair que chaque commission scolaire recevra le plein montant pour le financement des besoins locaux.

Adopté
SPE.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 21

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« 1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 ; ».

Article 21 du projet de loi tel qu'il se lirait :

21. L'article 439 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 2° par :

« **439.** Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le montant pour le financement de besoins locaux et les revenus de placement de tout ou partie de ce montant selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 ; ».

Commentaire

Il s'agit d'une demande du CGTSM de prévoir simplement qu'il y a remise totale au plus tard le 3 janvier à chaque commission scolaire du montant pour le financement des besoins locaux.

Adopté
SPA

Am 7
Art. 24
(475 et
475.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 24

Modifier l'article 24 :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « Elle est versée en parts égales au plus tard le 31 juillet et le 31 octobre de l'année visée. » ;

2° par l'insertion, à la fin de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit également prévoir, dans ces mêmes règles budgétaires, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation dont le montant correspond à celui de la dernière compensation qui leur a été versée en application de l'article 38.1 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le cas échéant. » ;

3° par l'insertion, à la fin de l'article 475.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même de la compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation. ».

Article 24 tel qu'il se lirait :

24. Les articles 475 et 475.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal afin que chaque commission scolaire puisse obtenir le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1.

Cette subvention correspond à la différence entre ce montant et le produit de la taxe scolaire pour l'année visée établi à partir du rôle d'évaluation visé à

Adopté
SPR.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 32

Modifier l'article 32 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « compensation d'uniformisation prévue à l'article 34 » par « compensation d'uniformisation majorée prévue à l'article 32.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux supérieur à celui qu'elle appliquait l'année précédente, ce dernier taux s'applique. ».

Article 32 tel qu'il se lirait :

32. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de la commission scolaire pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la **compensation d'uniformisation majorée prévue à l'article 32.1** pour la commission scolaire pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée, en date du 1er avril précédant l'année scolaire, de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Adopté
JPL

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 32.1

Adopté
SPK

Insérer, après l'article 32, le suivant :

« **32.1.** La compensation d'uniformisation majorée pour une commission scolaire dont le taux de la taxe scolaire l'année scolaire précédente était supérieur au taux plancher est égale à la somme des montants suivants :

1° la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire pour l'année scolaire précédente ;

2° la majoration de la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire conformément à l'article 35 pour l'année scolaire visée.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant réputé avoir tenu lieu de compensation d'uniformisation pour la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 est calculé de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre obtenue par la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 en vertu de l'un des paragraphes 17° à 19° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5);

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux de la taxe scolaire applicable à la commission scolaire l'année précédente;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi :

1° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « dont le taux de la taxe scolaire correspondait au taux au taux plancher l'année scolaire précédente ».

Article 34 tel qu'il se lirait :

34. La subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi, comprend une compensation d'uniformisation ayant pour but de permettre, à terme, l'application d'un taux unique de taxation scolaire à l'ensemble des commissions scolaires.

La compensation d'uniformisation pour une commission scolaire est calculée de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre fiscal prévue pour l'année visée en vertu de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi;

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux plancher ;

Adopté
SPR.

Ann II
Act. 34

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION
SCOLAIRE

Article 34

A JOUER À LA FIN DU PARAGRAPHE

4° DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE

34 " OU PAR LE TAUX RÉDUIT " .

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 37

Modifier l'article 37 par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

Article 37 tel qu'il se lirait :

37. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire anglophone est fixé par portion de territoire. Le taux fixé pour une portion de territoire correspond au taux de la taxe applicable à la commission scolaire francophone établie sur cette même portion de territoire.

En conséquence, les règles de calcul suivantes s'appliquent à l'égard d'une commission scolaire anglophone :

1° aucune majoration de la compensation d'uniformisation n'est attribuée à la commission scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 35 ;

2° aux fins de déterminer la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires conformément au deuxième alinéa de l'article 35, un écart du produit de taxe à éliminer est calculé pour la commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie ;

3° l'écart du produit de taxe à éliminer pour la commission scolaire est calculé de la façon suivante :

a) diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans son assiette foncière par portion de territoire pour l'année visée;

b) soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente par portion de territoire;

c) multiplier le montant obtenu en application du sous-paragraphe a par celui obtenu en application du sous-paragraphe b;

Am. 13
Art. 38

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 38

Modifier l'article 38, par l'insertion dans le deuxième alinéa et après « 32, », de « 32.1, ».

Article 38 tel qu'il se lirait :

Adopté
SPR

38. Malgré l'article 37, le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire de l'île de Montréal est fixé pour l'ensemble des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Aux fins des calculs prévus aux articles 32, 32.1, 34, 35 et 36, ces commissions sont réputées être une seule commission scolaire francophone dont la valeur est égale à la somme des valeurs attribuables à chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance, qui ajoute l'article 32.1 aux articles qui s'appliquent au calcul de la taxe scolaire pour les commissions scolaires de l'île de Montréal.

Ses 1
An 14
Art. 38.1

Sous - AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION
SCOLAIRE

Article 38.1

RETIRER LE MOT "CERTAINS" AU
DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 38.1
PROPOSÉ.

Adopté
SPK.

An 14
Art. 38.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 38.1

Insérer, après l'article 38, le suivant :

« **38.1.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaires de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation.

La compensation destinée aux commissions scolaires vise à combler la perte de certains revenus d'arrérages alors que celle destinée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal vise à combler la perte de revenus dits supplémentaires.

La compensation destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. ».

Commentaire

Le nouvel article proposé prévoit le calcul de subventions pour perte de certains revenus accessoire destinées aux commissions scolaires et au CGTSM durant la période transitoire. Il s'agit des subventions déjà abordées lors de l'étude des amendements à l'article 24, s'appliquant au régime permanent.

Adopté
SPE

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 39

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 39.

Article 39 tel qu'il se lirait :

39. Le taux plancher s'applique à l'ensemble des commissions scolaires dès que le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique constate que ce taux correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, pour l'année scolaire, duquel est soustraite la somme des montants des compensations d'uniformisation de l'année scolaire précédente et de la majoration visée au premier alinéa de l'article 35 pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1er avril précédant l'année scolaire, ce rapport étant multiplié et exprimé conformément au deuxième alinéa de l'article 32.

Commentaires :

Il s'agit d'un amendement de concordance faisant suite à l'amendement proposé pour l'article 34.

Le deuxième alinéa de l'article 39 serait supprimé car il précise que le quatrième alinéa de l'article 34 doit être appliqué à toutes les commissions scolaires afin de déterminer la valeur de leur compensation d'uniformisation. Étant donné l'amendement proposé à l'article 34, cette précision ne serait plus nécessaire puisque l'article 34 amendé s'appliquerait inconditionnellement à toutes les commissions scolaires pour toutes les années scolaires durant le régime transitoire.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 40

Modifier l'article 40 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin de l'alinéa proposé, de « , au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée »;

2° par l'ajout, après l'alinéa proposé, du suivant :

« La référence à l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, prévue par l'article 316 de cette même loi tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit se lire comme une référence à l'article 40 de la présente loi. ».

Adopté
SPR

Article 40 tel qu'il se lirait

« **40.** Le ministre responsable de la Loi sur l'instruction publique publie à la *Gazette officielle du Québec* les taux de taxe scolaire applicables aux commissions scolaires et il en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, **au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.**

La référence à l'article 303.7 de la loi sur l'instruction publique, prévue par l'article 316 de cette même loi tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit se lire comme une référence à l'article 40 de la présente loi.

Commentaire

La première modification en est une de concordance tenant compte de l'amendement apporté à l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 4 du présent projet de loi.

La deuxième modification assure que le taux d'intérêt applicable aux arrérages sur les taxes scolaires fera aussi l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* durant le régime transitoire.

Art 17
Art. 4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

Article 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception :

1° des articles 23 et 30 à 40, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*;

2° de l'article 4 en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 24 en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 475 et le deuxième alinéa de l'article 475.1 de cette loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet de l'année scolaire qui suit la première année scolaire où le taux plancher s'est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires. ».

Commentaire :

Cette réécriture de l'article d'entrée en vigueur fait en sorte que les modifications apportées à l'article 24, concernant une subvention visant à combler des pertes de revenus d'intérêts sur les comptes impayés et des pertes de revenus supplémentaires de la taxe scolaire, ne prendront effet qu'à l'entrée en vigueur du régime permanent. Rappelons que, pendant la période transitoire, c'est l'article 38.1 qui régira l'attribution de ces subventions.

Adopté
SPW